



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 35 RECUEIL DES TRAITÉS

REFUGEES

Agreement Relating to Refugee Seamen

Done at The Hague, November 23, 1957

Entered into force December 27, 1961

Canada's Instrument of Accession deposited

May 30, 1969

Entered into force for Canada August 28, 1969

RÉFUGIÉS

Arrangement relatif aux Marins Réfugiés

Fait à La Haye, le 23 novembre 1957

En vigueur le 27 décembre 1961

L'Instrument d'adhésion du Canada déposé
le 30 mai 1969

En vigueur pour le Canada le 28 août 1969

32 757 171 / 53595024
b 3158068
b 1639791

AGREEMENT RELATING TO REFUGEE SEAMEN.

PREAMBLE

The Governments of the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the French Republic, the Federal Republic of Germany, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway and the Kingdom of Sweden,

Being Governments of States Parties to the Convention of the 28th of July 1951⁽¹⁾ relating to the Status of Refugees,

Desirous of making further progress towards a solution of the problem of refugee seamen in the spirit of Article 11 and of maintaining cooperation with the United Nations High Commissioner for Refugees in the fulfilment of his functions, especially having regard to Article 35 to the above-mentioned Convention,

Have agreed as follows:

Chapter I

ARTICLE 1

For the purposes of this Agreement:

- (a) the term "Convention" shall apply to the Convention relating to the Status of Refugees of 28 July 1951;
- (b) the term "refugee seaman" shall apply to any person who, being a refugee according to the definition in Article 1 of the Convention and the declaration or notification made by the Contracting State concerned in accordance with Section B of that Article, is serving as a seafarer in any capacity on a mercantile ship, or habitually earns his living as a seafarer on such a ship.

Chapter II

ARTICLE 2

A refugee seaman who is not lawfully staying in the territory of any State and who is not entitled to admission for the purpose of so staying to the territory of any State, other than a State where he has well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, shall become entitled to be regarded, for the purpose of Article 28 of the Convention, as lawfully staying in the territory—

- (a) of the Contracting Party under whose flag he, while a refugee, has served as a seafarer for a total of 600 days within the three years preceding the application of this Agreement to his case on ships calling at least twice a year at ports in that territory, provided that for the purposes of this paragraph no account shall be taken of any

⁽¹⁾Treaty Series 1969 No. 376

ARRANGEMENT RELATIF AUX MARINS RÉFUGIÉS.

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède.

Gouvernements d'États Parties à la Convention du 28 juillet 1951⁽¹⁾ relative au statut des réfugiés,

Soucieux de faire progresser la solution du problème des marins réfugiés dans l'esprit de l'article 11 de la Convention sus-mentionnée et de poursuivre la coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exécution de ses fonctions, notamment dans le cadre de l'article 35 de cette Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

ARTICLE 1

Aux fins du présent Arrangement:

- a) l'expression «la Convention» s'applique à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- b) l'expression «marin réfugié» s'applique à toute personne qui, étant réfugiée aux termes de la définition contenue à l'article 1 de la Convention et de la déclaration ou de la notification faite par l'État Contractant intéressé, conformément à la section B dudit article, sert, à quelque titre que ce soit, comme marin à bord d'un navire de commerce ou dont la profession salariée habituelle est celle de marin à bord d'un tel navire.

CHAPITRE II

ARTICLE 2

Un marin réfugié qui n'a pas de résidence régulière et qui n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un État autre qu'un État où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire

- a) de la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de ladite Partie; pour l'application du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte des services effectués

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1969 N° 376

service performed while or before he had a residence established in the territory of another State;

or, if there is no such Contracting Party,

- (b) of the Contracting Party where he, while a refugee, has had his last lawful residence in the three years preceding the application of this Agreement to his case, provided that he has not, in the meantime, had a residence established in the territory of another State.

ARTICLE 3

A refugee seaman who on the date when this Agreement enters into force—

(i) is not lawful staying in the territory of any State and is not entitled to admission for the purpose of so staying to the territory of any State, other than a State where he has wellfounded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, and

(ii) is not in accordance with Article 2 of this Agreement regarded as lawfully staying in the territory of a Contracting Party

shall become entitled to be regarded, for the purpose of Article 28 of the Convention, as lawfully staying in the territory—

- (a) of the Contracting Party which after 31 December 1945 and before the entry into force of this Agreement last issued to, or extended or renewed for him, while a refugee, a travel document valid for return to that territory whether or not that document is still in force;

or, if there is no such Contracting Party,

- (b) of the Contracting Party where he, while a refugee, after 31 December 1945 and before the entry into force of this Agreement was last lawfully staying;

or, if there is no such Contracting Party,

- (c) of the Contracting Party under whose flag he, while a refugee, after 31 December 1945 and before the entry into force of this Agreement last has served as a seafarer for a total of 600 days within any period of three years on ships calling at least twice a year at ports in that territory.

ARTICLE 4

Unless otherwise decided by the Contracting Party concerned, a refugee seaman will cease to be regarded as lawfully staying in the territory of a Contracting Party when he, after the date upon which he, in accordance with Article 2 or 3 of this Agreement, last became entitled to be so regarded—

- (a) has established his residence in the territory of another State, or
- (b) within any period of six years following that date, has been serving a total of 1,350 days on ships flying the flag of one other State, or
- (c) within any period of three years following that date, neither has served at least a total of 30 days as a seafarer on ships flying the flag of that Contracting Party and calling at least twice a year at ports in

antérieurement à l'établissement par ce réfugié de sa résidence dans un autre État, ni des services effectués alors qu'il possédait une telle résidence

ou à défaut,

- b) de la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, pour autant qu'il n'ait pas, entretemps, établi sa résidence dans un autre État.

ARTICLE 3

Un marin réfugié qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement,

d'une part, n'a pas de résidence régulière et n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un État autre qu'un État où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et,

d'autre part, n'est pas considéré en vertu de l'article 2 du présent Arrangement comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante, sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire

- a) de la Partie Contractante qui, en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, lui aura délivré, alors qu'il était réfugié, un titre de voyage conférant le droit de retour ou aura prolongé ou renouvelé un tel titre, que ledit document soit encore valable ou périmé

ou, à défaut,

- b) de la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement

ou, à défaut,

- c) de la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois années sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de cette Partie.

ARTICLE 4

À moins que la Partie Contractante intéressée n'en décide autrement, un marin réfugié cessera d'être considéré comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante si, après la date à laquelle cette résidence aurait pu lui être attribuée en dernier lieu conformément aux articles 2 et 3 du présent Arrangement

- a) il a établi sa résidence sur le territoire d'un autre État, ou
- b) il a servi pendant au moins 1 350 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de six années suivant ladite date sur des navires battant le pavillon d'un seul et même autre État, ou

its territory nor has stayed for at least a total of 10 days in the territory of that Party.

ARTICLE 5

For the purpose of improving the position of the greatest possible number of refugee seamen, a Contracting Party shall give sympathetic consideration to extending the benefits of this Agreement to refugee seamen who, according to its provisions, do not qualify for those benefits.

Chapter III

ARTICLE 6

A Contracting Party shall grant to a refugee seaman in possession of a travel document issued by another Contracting Party and valid for return to the territory of that Contracting Party the same treatment as regards admission to its territory in pursuance of a previous arrangement to serve on a ship, or for shore-leave, as is granted to seafarers who are nationals of the last mentioned Party, or at least treatment not less favourable than is granted to alien seafarers generally.

ARTICLE 7

A Contracting Party shall give sympathetic consideration to a request for temporary admission to its territory by a refugee seaman who holds a travel document valid for return to the territory of another Contracting Party with a view to facilitating his establishment in another State or for other good reason.

ARTICLE 8

A Contracting Party shall endeavour to ensure that any refugee seaman who serves under its flag and cannot obtain a valid travel document is provided with identity papers.

ARTICLE 9

No refugee seaman shall be forced, as far as it is in the power of the Contracting Parties, to stay on board a ship if his physical or mental health would thereby be seriously endangered.

ARTICLE 10

No refugee seaman shall be forced, as far as it is in the power of the Contracting Parties, to stay on board a ship which is bound for a port, or is due to sail through waters, where he has wellfounded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.

- c) au cours d'une période quelconque de trois années postérieure à ladite date, il n'a pas servi en qualité de marin, pendant au moins 30 jours consécutifs ou non, à bord d'un navire battant le pavillon de ladite Partie Contractante et faisant escale au moins deux fois par an dans un de ses ports, ou n'a pas séjourné pendant au moins dix jours, consécutifs ou non, sur le territoire de ladite Partie.

ARTICLE 5

Dans le but d'améliorer la situation du plus grand nombre possible de marins réfugiés, toute Partie Contractante examinera avec bienveillance la possibilité d'étendre le bénéfice du présent Arrangement à des marins réfugiés qui, aux termes de ses dispositions, ne réunissent pas les conditions pour y être admis.

CHAPITRE III

ARTICLE 6

Toute Partie Contractante accordera à un marin réfugié qui possède un titre de voyage délivré par une autre Partie Contractante et conférant le droit de retour dans le territoire de cette dernière, le même traitement, en ce qui concerne l'admission sur son territoire pour répondre à un contrat d'engagement ou pour y aller en permission, que celui accordé aux marins qui ont la nationalité de la Partie qui a délivré le titre de voyage ou, tout au moins, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux marins étrangers en général.

ARTICLE 7

Toute Partie Contractante examinera avec bienveillance une demande d'admission temporaire sur son territoire, formulée par un marin réfugié titulaire d'un titre de voyage conférant le droit de retour dans le territoire d'une autre Patrie Contractante, en vue de faciliter son établissement dans un autre État ou pour autre motif valable.

ARTICLE 8

Toute Partie Contractante s'efforcera de faire en sorte qu'un marin réfugié qui sert sous son pavillon et qui ne peut obtenir un titre de voyage valable soit muni de pièces d'identité.

ARTICLE 9

Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire où sa santé physique ou mentale se trouverait gravement menacée.

ARTICLE 10

Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire se rendant dans un port ou devant naviguer dans des zones où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

ARTICLE 11

The Contracting Party in the territory of which a refugee seaman is lawfully staying or, in accordance with this Agreement, is for the purpose of Article 28 of the Convention regarded as lawfully staying, shall admit him to its territory if so requested by the Contracting Party in whose territory that seaman finds himself.

ARTICLE 12

Nothing in this Agreement shall be deemed to impair any rights or benefits granted by a Contracting Party to refugee seamen apart from this Agreement.

ARTICLE 13

(1) A Contracting Party may, for compelling reasons of national security or public order, consider itself released from the obligations incumbent on it under this Agreement with regard to a refugee seaman. The refugee seaman in question shall be allowed such period as may be reasonable in the circumstances to submit to the competent authority evidence to clear himself, except where there are reasonable grounds for regarding the refugee seaman in question as a danger to the security of the country where he is.

(2) A decision made in accordance with paragraph 1 of this Article does not, however, release the Contracting Party in question from its obligations under Article 11 of this Agreement with respect to a refugee seaman to whom it has issued a travel document, unless the request for admission to its territory is presented to that Party by another Contracting Party more than 120 days after the expiration of that travel document.

CHAPTER IV**ARTICLE 14**

Any dispute between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, which cannot be settled by other means, shall be referred to the International Court of Justice at the request of any one of the parties to the dispute.

ARTICLE 15

This Agreement shall be subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Government of the Kingdom of the Netherlands.

ARTICLE 16

This Agreement shall come into force on the 90th day following the day of deposit of the eighth instrument of ratification.

ARTICLE 17

(1) Any Government which undertakes obligations with respect to refugee seamen under Article 28 of the Convention or obligations corresponding thereto may accede to this Agreement.

ARTICLE 11

La Partie Contractante sur le territoire de laquelle un marin réfugié réside régulièrement ou, aux termes du présent Arrangement, est considéré comme résidant régulièrement pour l'application de l'article 28 de la Convention, admettra l'intéressé sur son territoire si elle y est invitée par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'intéressé.

ARTICLE 12

Aucune disposition du présent Arrangement ne porte atteinte aux droits et avantages accordés par une Partie Contractante aux marins réfugiés indépendamment de cet Arrangement.

ARTICLE 13

1) Toute Partie Contractante pourra, pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public, se considérer comme dégagée des obligations qui lui incombent en vertu du présent Arrangement en ce qui concerne un marin réfugié. Le marin réfugié en cause aura la faculté de fournir dans un délai raisonnable aux autorités compétentes les preuves tendant à le disculper, à l'exception des cas où des raisons sérieuses permettraient de considérer le marin réfugié en cause comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve.

2) Toutefois, une décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article ne dégage pas la Partie Contractante en question des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du présent Arrangement à l'égard d'un marin réfugié auquel elle a délivré un titre de voyage, sauf le cas où la demande d'admettre le marin réfugié en cause sur son territoire lui est adressée par une autre Partie contractante plus de 120 jours après l'expiration de ce titre de voyage.

CHAPITRE IV

ARTICLE 14

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

ARTICLE 15

Cet Arrangement sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE 16

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 90^e jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

ARTICLE 17

1) Tout Gouvernement disposé à assumer à l'égard des marins réfugiés les obligations prévues à l'article 28 de la Convention ou des obligations correspondantes, pourra adhérer au présent Arrangement.

(2) Instruments of accession shall be deposited with the Government of the Kingdom of the Netherlands.

(3) This Agreement shall come into force with respect to each acceding Government on the 90th day following the day upon which its instrument of accession was deposited, but not before the date of entry into force as defined in Article 16.

ARTICLE 18

(1) Any Government may, at the time of ratification or accession or at any time thereafter, declare that this Agreement shall extend to any territories for the international relations of which it is responsible, provided that it has undertaken in relation thereto such obligations as are mentioned in paragraph (1) of Article 17.

(2) Such extension shall be made by a notification addressed to the Government of the Kingdom of the Netherlands.

(3) The extension shall take effect on the 90th day following the day upon which the notification was received by the Government of the Kingdom of the Netherlands, but not before the date of entry into force as defined in Article 16.

ARTICLE 19

(1) A Contracting Party may denounce this Agreement at any time by a notification addressed to the Government of the Kingdom of the Netherlands.

(2) The denunciation shall take effect one year from the date upon which the notification was received by the Government of the Kingdom of the Netherlands, provided that where the Agreement has been denounced by a Contracting Party, any other Contracting Party after consulting the remaining Parties, may denounce the Agreement with effect from the same date, so however that not less than six months notice is given.

ARTICLE 20

(1) A Contracting Party which has made a notification under Article 18 may, at any time thereafter, by a notification addressed to the Government of the Kingdom of the Netherlands, declare that the Agreement shall cease to apply to the territory or territories specified in the notification.

(2) The Agreement shall cease to apply to the territory concerned one year from the date upon which the notification was received by the Government of the Kingdom of the Netherlands.

ARTICLE 21

The Government of the Kingdom of the Netherlands shall inform the Governments mentioned in the Preamble and all acceding Governments of deposits and notifications made in accordance with Articles 15, 17, 18, 19 and 20.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3) Le présent Arrangement entrera en vigueur pour chaque Gouvernement adhérent le 90^e jour qui suivra la date du dépôt de son instrument d'adhésion. Cette date d'entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

ARTICLE 18

1) Tout Gouvernement pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer que cet Arrangement s'étendra à un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales, pourvu qu'il soit disposé à s'acquitter des obligations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17.

2) Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3) L'extension deviendra effective le 90^e jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Cette entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

ARTICLE 19

1) Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Arrangement à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation de l'Arrangement, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer l'Arrangement; cette dénonciation produira ses effets à la même date, pour autant, toutefois, qu'un délai de six mois soit respecté.

ARTICLE 20

1) Toute Partie Contractante qui a fait une notification conformément à l'article 18, pourra notifier ultérieurement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que l'Arrangement cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification.

2) L'Arrangement cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE 21

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera les Gouvernements mentionnés au Préambule et ceux qui auront adhéré au présent Arrangement des dépôts et notifications faits conformément aux articles 15, 17, 18, 19 et 20.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised to that effect, have signed this Agreement.

DONE at The Hague, this twenty-third day of November 1957, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, which shall transmit certified true copies thereof to the Governments mentioned in the Preamble and all acceding Governments.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à la Haye, le vingt-trois novembre 1957, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en délivrera une copie certifiée conforme aux Gouvernements mentionnés au Préambule et aux Gouvernements adhérents.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092100 8

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1969/35

Price subject to change without notice

Information Canada

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents № de catalogue E3-1969/35

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

(12) 1213 K.W. 24